



L'article R.412-6-1 du code de la route interdit, outre l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, l'usage au volant d'une oreillette ou d'un casque.



Par son arrêt du 23 janvier 2018, la cour de Cassation (Cass.Crim.n°17-83.077) considère qu'un véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation doit être regardé comme étant toujours en circulation au sens de l'article R.412-6-1 du code de la route, et pour son application.



Pour un conseil ou une information personnalisée, contacter le cabinet par téléphone ou par Email.

Tél. 04 90 14 23 23

Email : axio@axio-avocat.fr

Téléphoner ou conduire, il faut choisir...

De nombreux salariés sont amenés à conduire un véhicule automobile dans le cadre de leur activité professionnelle.

Bon nombre de conducteurs, y compris ces salariés, reconnaissent téléphoner au volant.

Il convient de rappeler que le Code de la Route interdit « l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation », cette interdiction concerne également depuis le 1er juillet 2015, l'usage au volant d'une oreillette ou d'un casque (art. R 412-6-1 du Code de la Route).

L'infraction est punie d'une amende de 135 € et un retrait de 3 points sur le permis.

La jurisprudence est particulièrement sévère sur l'appréciation de cette faute, et effectue une distinction entre circulation et mouvement.

Ainsi un conducteur a été verbalisé alors qu'il faisait usage de son téléphone en étant assis au volant de son véhicule qui stationnait sur la file de droite d'un rond-point, moteur éteint, avec les feux de détresse allumés.

La Cour de Cassation, après avoir constaté que le véhicule n'était pas en panne, a condamné le conducteur en précisant que « doit être regardé comme étant toujours en circulation, au sens et pour l'application de l'article R. 412-6-1 du code de la route, le véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure » (Cass. Crim. 23 janvier 2018 n°17-83.077).

L'usage du téléphone à la main est donc interdit au volant même si le véhicule est à l'arrêt, comme lors de bouchon (notamment en ville), à un feu rouge ou à un stop.

Le conseil Axio Avocat

Par Denis Alliaume



« Il appartient aux employeurs de salariés utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle de leur rappeler les règles d'utilisation des téléphones au volant, à savoir soit utiliser un kit main libre (kit Bluetooth avec haut-parleur) soit se garer sur un emplacement ne permettant pas de le considérer comme 'en circulation' »

LES ATELIERS DU DROIT

VENDREDI 1^{er} JUIN 2018

8H30-12H30 / 14H00-17H00

GRAND HÔTEL HENRI****

ISLE S/SORGUE



“Le fonctionnement du Comité Social et Economique”

UNE JOURNÉE DE FORMATION POUR ACQUÉRIR TOUS LES FONDAMENTAUX
INDISPENSABLES À LA MAÎTRISE DU FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ SOCIAL ÉCONOMIQUE (CSE).

OBJECTIFS :

- Cerner le cadre juridique et les attributions des institutions représentatives du personnel
- Comprendre les rôles et les prérogatives des instances
- Organiser la mise en place et les processus de travail du nouveau Comité Social et Economique
- Maîtriser les obligations de l'employeur
- Identifier et tirer profit des nouvelles règles de négociation dans l'entreprise
- Accompagner les managers au quotidien dans la gestion et l'animation des instances
- Garantir l'exercice des mandats et maîtriser le risque juridique

MÉTHODOLOGIE :

- Disposer d'un cadrage précis du fonctionnement des institutions représentatives du personnel
- Alterner apports théoriques, échanges de bonnes pratiques et mises en situation
- Apporter les savoir-faire indispensables à l'optimisation des IRP dans l'entreprise
- Délivrer un support écrit

CONTENUS :

- Maîtriser le statut des représentants du personnel
- Maîtriser les moyens des représentants du personnel
- Animer les réunions avec les représentants du personnel : rôle et calendrier
- Informer et consulter les IRP : processus, modalités, risques
- Cerner les initiatives des représentants du personnel
- Eviter les risques juridiques liés à la représentation

INTERVENANTS :

- Olivier Baglio, Avocat - Cabinet Axio Avocat
- Denis Alliaume, Avocat - Cabinet Axio Avocat
- Corinne Fargier, Avocat. Cabinet Axio Avocat

PRIX :

- 650, 00 € H.T
incluant les pauses et le déjeuner

Informations - Réservations :

axio@axio-avocat.fr - Tél. 04 90 14 23 23



Cabinet référencé DATA DOCK. Formation éligible au budget formation.
Module limité à 20 participants : réservations soumises à disponibilités.

